

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE  
SEANCE VENDREDI 14 MARS 2025**

**CONSEILLERS MUNICIPAUX :**  
**EN EXERCICE :** 15  
**PRÉSENTS :** 11  
**Procurations :** 3  
**Absente :** 1

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Samuel SOULIER, Maire de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE.

**Présents :** BALMADIER André, BRUNET Jean-Marie, CHAMPREDON Éric, CONSTANT Sandrine, DOLADILLE Damien, PAGES Anne, PANTEL BEILLA Emilie, PARENT Philippe, RODIER Sylvain, SOULIER Samuel, TREBUCHON Géraldine.

**Présents par procuration :** BECHETOILLE Xavier à BRUNET Jean-Marie, GOEURY Béatrice à PANTEL BEILLA Emilie, SOULIER Anne à TREBUCHON Géraldine.

**Absente :** Madame DOMEIZEL Emilie

**Secrétaire de séance :** Madame CONSTANT Sandrine

**1 - OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE DISPONIBILITE DES  
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES AGENTS DE LA COMMUNE DE SAINT  
ALBAN SUR LIMAGNOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs -pompiers, notamment son article 3 qui prévoit la possibilité pour les employeurs de conclure une convention avec le service départemental d'incendie et de secours afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération n°6 – Rapport N°III/4 présenté au Conseil d'Administration du S.D.I.S de la Lozère en date du 25 avril 2017 relative à la validation du principe de conventionnement avec les employeurs privés ou publics pour la disponibilité opérationnelle et de formation des agents sapeurs-pompiers volontaires, et qui autorise le Président du CASDIS à signer avec les employeurs demandeurs les conventions correspondantes ;

Considérant :

- Le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L723-11, qui permet aux employeurs publics ou privés de conclure une convention avec le service départemental d'incendie et de secours pour définir les conditions de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ;
- La nécessité de soutenir l'engagement des agents communaux en tant que sapeurs-pompiers volontaires et de faciliter leur participation aux missions opérationnelles et aux formations ;

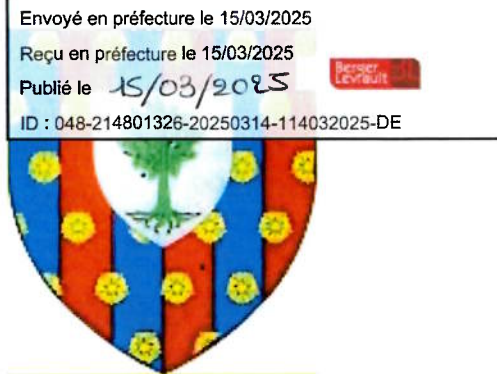


Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver la convention de disponibilité annexée à la présente délibération, établie entre la commune de Saint-Alban-sur Limagnole, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère (SDIS 48) et les agents communaux concernés, visant à préciser les modalités de leur disponibilité pour les missions opérationnelles et les formations en tant que sapeurs-pompiers volontaires ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- De préciser que la présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 5 ans, et qu'elle pourra être modifiée d'un commun accord ou dénoncée expressément par l'une des parties au moins deux mois avant la date anniversaire de son entrée en vigueur, à la date de signature ;
- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux agents concernés et au SDIS 48, et de veiller à la bonne application de la convention.

Le Maire,

Samuel SOULIER



## **CONVENTION DE DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES AGENTS DE LA COMMUNE DE SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE**

### **Désignation légale des parties :**

#### **ENTRE**

**La Commune de Saint-Alban sur Limagnole**, Place du Breuil 48120 Saint Alban sur Limagnole, dont le n° de Siret est 21480132600015, représenté par Monsieur Samuel SOULIER, Maire  
**ci-après dénommée « l'Employeur »,  
d'une part,**

#### **ET**

**Le Service Départemental d'incendie et de secours de la Lozère**, 3 rue des Écoles - 48000 MENDE, représenté par Monsieur Laurent SUAUI, Président du Conseil d'Administration,  
**ci-après dénommé « le S.D.I.S. »,  
d'autre part,**

### **Il est convenu ce qui suit :**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident ou de maladie contractée en service ;*

*Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs -pompiers ;*

*Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;*

*Vu le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;*

*Vu la délibération n°6 – Rapport N°III/4 présenté au Conseil d'Administration du S.D.I.S de la Lozère en date du 25 avril 2017 relative à la validation du principe de conventionnement avec les employeurs privés ou publics pour la disponibilité opérationnelle et de formation des agents sapeurs-pompiers volontaires, et qui autorise*

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal du 14 mars 2025  
de Saint-Alban-sur-Limagnole à signer, au nom de la Mairie, la présente  
convention.

## Objet de la présente convention

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation pendant leur temps de travail des agents de la Commune de Saint-Alban sur Limagnole, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires affectés dans des Centres d'Incendie et de Secours du département. Ceux-ci seront ci-après dénommés « les sapeurs-pompiers volontaires ».

Elle sera portée à la connaissance des sapeurs-pompiers volontaires, agents de de la Commune de Saint-Alban sur Limagnole, cités ci-dessous en **ANNEXE**, qui devront en accepter les modalités.

**ARTICLE 2** : L'Employeur et le S.D.I.S. s'engagent, par la présente convention et selon les conditions qui y sont déterminées, à organiser la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires dans le respect de l'obligation de continuité du service public à laquelle est soumise la collectivité.

**ARTICLE 3** : La durée de l'autorisation d'absence accordée au sapeur-pompier volontaire s'entend depuis son départ jusqu'à son retour sur le lieu de travail habituel ou spécifique à la période concernée.

Aucune autorisation d'absence ne sera accordée à l'agent lorsque, sur la période concernée, il se trouve en congés annuels ou jours de repos posés ou imposés par l'employeur.

Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées aux sapeurs-pompiers volontaires que lorsque les nécessités du service public s'y opposent. Le refus est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (*article 3 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996*).

## Disponibilité opérationnelle

**ARTICLE 4** : Les missions opérationnelles concernent les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril.

Les sapeurs-pompiers volontaires ont droit, pendant leur temps de travail, à des autorisations d'absence pour les activités ci-dessus définies et dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 susvisée. Pendant la durée de l'absence, ils bénéficient du maintien intégral de leur rémunération et des avantages y afférents.

Les sapeurs-pompiers volontaires informent par tout moyen leur hiérarchie de leurs départs en intervention ainsi que le moment où ils reprennent leur poste.

L'Employeur autorise le report d'embauche du sapeur-pompier volontaire pour la prise de service sur son lieu de travail et l'absence du sapeur-pompier volontaire pendant le temps de travail pour participer aux missions opérationnelles dès le déclenchement de l'appel (BIP, téléphone, sirène...) dès lors qu'il se trouve à une distance permettant

**ARTICLE 5 :** Le sapeur-pompier volontaire ne peut être autorisé à quitter son poste de travail si son départ est susceptible de compromettre l'exécution d'une tâche atteinte à la sécurité des usagers ou de ses collègues. « L'exécution d'une tâche » veut dire : tâche qui ne peut pas être différée. Cette activité doit être prioritaire et essentielle.

Les chefs de centre d'incendie et de secours sont autorisés à effectuer leurs visites de sécurité au titre des autorisations d'absence.

Un départ logistique ou en soutien sanitaire est considéré comme un départ en intervention donc pris en compte au titre des autorisations d'absence pour disponibilité opérationnelle.

Le sapeur-pompier volontaire qui doit amener un véhicule du SDIS à un contrôle technique, aux mines ou autre devra le faire hors temps de travail (en dehors de ses heures de travail ou sur ses congés).

Le sapeur-pompier volontaire ne peut en aucun cas utiliser un véhicule de service pour se rendre au centre de secours ou sur les lieux d'intervention sauf accord de son supérieur hiérarchique.

Le sapeur-pompier volontaire s'engage à réintégrer son poste de travail dès que sa présence n'est plus utile pour le Centre d'Incendie et de Secours.

L'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur l'engagement citoyen, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres. Aussi, les règles du droit du travail sur les temps de repos obligatoires ne lui sont pas applicables (loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 article 5-1).

## **Opérations de longue durée- Colonne extra-départementale :**

**ARTICLE 6 :** Le sapeur-pompier volontaire ne sera pas autorisé à participer aux opérations de longues durées, notamment en colonne extra-départementale s'il n'a pas obtenu, au préalable, l'accord express de l'Employeur.

A défaut d'accord de l'Employeur et sous réserve de ne pas désorganiser le service, un salarié sapeur-pompier volontaire pourra demander à partir en colonne extra-départementale au titre de ses congés (annuels, RTT ou heures de récupération).

Lorsque le SDIS a signé une convention de partenariat avec un département limitrophe, les interventions effectuées dans ce département entrent en compte au titre de la disponibilité opérationnelle.

En cas de demande de départ en colonne extra-départementale le week-end, qui entraîne une absence la semaine suivante, le sapeur-pompier volontaire qui souhaite intervenir devra contacter l'Employeur afin d'obtenir son aval.

## **Disponibilité pour formation**

**ARTICLE 7 :** Chaque année dans le courant du dernier trimestre, le sapeur-pompier volontaire présente à son supérieur hiérarchique son calendrier prévisionnel de formation établi par le SDIS pour l'année suivante.

Ce calendrier est transmis à l'Employeur afin de pouvoir être intégré au plan de formation de la collectivité. En effet, les formations suivies en tant que sapeur-pompier volontaire pourront être prises en compte au titre des obligations de formation prévues par le statut de la fonction publique.

**ARTICLE 8** : En vertu de l'article 4 de la loi n° 96-370 susvisée, les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'actions de formation adaptées et confiées en tenant compte des compétences acquises.

Envoyé en préfecture le 15/03/2025

Reçu en préfecture le 15/03/2025

Publié le

ID : 048-214801326-20250314-114032025-DE

Elles se répartissent en formation initiale et en formation continue en vertu de l'article L 1424-37 du code général des collectivités territoriales.

Le temps passé en formation est assimilé à du temps de travail effectif.

**L'Employeur** autorisera l'agent à s'absenter au titre des formations définies ci-dessus dans le cadre des autorisations d'absence dans la limite de 10 jours par an et par salarié. L'ensemble des frais afférents à ces formations est pris en charge par le SDIS.

Ces journées pourront également être utilisées par les sapeurs-pompiers volontaires en leur qualité de formateur (durées non cumulables). Les manœuvres ou exercices organisés durant le temps de travail sont considérés comme des formations et peuvent être inclus dans les durées ci-dessus. Il en va de même pour les DIP (Détachement d'Intervention Préventive) et la campagne d'écobuages et brûlages dirigés.

Il ne sera pas possible de capitaliser ses jours de formation ou même de prendre par anticipation des jours. En conséquence, chaque sapeur-pompier volontaire ne peut prétendre qu'à 10 jours de formation par an. Au-delà, il lui appartient de poser des jours de congé.

**ARTICLE 9** : La Mairie, **Employeur** est avisé un mois avant l'action de formation (intitulé, date, durée) par l'agent sapeur-pompier volontaire.

En cas de non-respect de ce délai, l'autorisation d'absence pourra être refusée.

En cas d'annulation de stage, le sapeur-pompier volontaire informe **l'Employeur** dans les meilleurs délais et effectue son travail normalement.

## Protection sociale

**ARTICLE 10** : En cas d'accident ou de maladie survenu dans le cadre de sa mission, les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient de la prise en charge des frais médicaux, de la compensation de perte de revenus et, le cas échéant, de l'indemnisation pour invalidité, conformément à la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 et aux décrets n° 92-620 et 92-621 du 7 juillet 1992.

Cette protection prend effet dès la sortie du service de la collectivité et jusqu'à la fin de la mission (délais de retour à son poste ou à son domicile compris).

## Dispositions diverses

**ARTICLE 11** : Le SDIS informe **l'Employeur** dès lors qu'un sapeur-pompier volontaire intègre, démissionne ou est exclu du corps des sapeurs-pompiers du département.

**ARTICLE 12** : La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation des sapeurs-pompiers volontaires, tant ce qui concerne ses liens avec **l'Employeur** qu'avec le **S.D.I.S.**

**ARTICLE 13** : La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date anniversaire de son entrée en vigueur, à la date de signature.

**ARTICLE 14** : A l'issue d'une concertation préalable, la prés  
rompue sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.  
de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la ré  
l'autre partie.

Envoyé en préfecture le 15/03/2025

Reçu en préfecture le 15/03/2025

Publié le

ID : 048-214801326-20250314-114032025-DE

Fait en 2 exemplaires à Mende, le .....

Le Maire de la Commune de Saint Alban sur  
Limagnole

M. Samuel SOULIER

Le Président du C.A.S.D.I.S

M. Laurent SUAU

**ANNEXE****PRISE DE CONNAISSANCE DE LA CONVENTION DE DISPONIBILITE ET DE  
FORMATION PAR LE(S) SAPEUR(S)-POMPIER(S) VOLONTAIRE(S)**

| NOM       | PRENOM | CIS                          | DATE | SIGNATURE |
|-----------|--------|------------------------------|------|-----------|
| BERNAL    | Pascal | Saint-Alban sur<br>Limagnole |      |           |
| CONTRERAS | David  | Saint-Alban sur<br>Limagnole |      |           |
|           |        |                              |      |           |